

RENFORCER LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT DANS LA PROPOSITION DE LÉGISLATION RELATIVE À L'UTILISATION ANONYME (TRANSFRONTALIÈRE) DES GAMÈTES DANS LES TECHNIQUES DE PROCRÉATION ASSISTÉE, LA MATERNITÉ DE SUBSTITUTION ET L'ADOPTION PAR UN SECOND PARENT EN SUISSE

Mémoire juridique¹

INTRODUCTION

Ce mémoire aborde les préoccupations relatives aux droits de l'enfant concernant les modifications proposées au Code civil ; ces propositions de réforme pourraient être, du moins en partie, une réponse aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).² Les modifications proposées concernent "l'adoption de l'enfant d'un conjoint ou d'un partenaire conçu grâce à un don de sperme privé, un don de sperme (éventuellement anonyme) ou d'autres méthodes de procréation médicalement assistée autorisées à l'étranger, y compris la gestation pour autrui".³ L'objectif déclaré de ces modifications est de "simplifier et d'accélérer" la procédure d'adoption par un second parent afin d'éviter une période pendant laquelle "l'enfant, qui n'a qu'un seul parent, n'est pas pleinement protégé sur le plan juridique".⁴ Ce mémoire se concentre particulièrement sur la situation des enfants nés de :

- l'utilisation de gamètes anonymes dans les techniques de procréation assistée (PMA) dans des situations transfrontalières, dans un contexte où l'anonymat est actuellement interdit en Suisse ; et
- les arrangements de maternité de substitution à l'étranger, dans un contexte où la maternité de substitution domestique est illégale en Suisse.

Dans les situations ci-dessus, il convient de relever que les dons peuvent être effectués de manière "privée" (en dehors d'un cadre médical). L'encadrement de ces cas peut être difficile, surtout lorsque les dons sont anonymes et que la gestation pour autrui n'est pas autorisée.

Ce mémoire s'appuie sur une brève analyse fournie par Child Identity Protection (CHIP) de l'arrêt *K.K. et autres c. Danemark* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2022. Nous regrettons que cet arrêt, rendu à une courte majorité (4 contre 3), n'ait pas été renvoyé devant la Grande Chambre, qui aurait pu parvenir à une conclusion différente, plus conforme aux normes internationales fondamentales.⁵

Néanmoins, nous proposons ici des moyens pour la Suisse, par ses propositions de modifications, d'équilibrer ses obligations en matière de traités et de droits de l'homme en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP-SC), et de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, avec les diverses décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que d'autres normes

¹ Ce mémoire a été préparé par David Smolin avec l'aide de Christina Baglietto, Laurence Bordier, Maud de Boer-Buquicchio, Nigel Cantwell, Mia Dambach et Katarina Trimmings - <<https://www.child-identity.org/who-we-are/>> pour Child Identity Protection, une ONG internationale basée en Suisse www.child-identity.org. Voir également Child Identity Protection, "Maud de Boer-Buquicchio, présidente de la CHIP, invitée à s'exprimer devant la commission sur la maternité de substitution", 23 mai 2023, <<https://www.child-identity.org/maud-de-boer-buquicchio-chip-president-invited-to-speak-to-committee-on-surrogacy/>>.

² *D.B. ET AUTRES c. SUISSE*, nos 58817/15 et 58252/15, arrêt du 22 novembre 2022, ch. 79 et *K.K. et autres c. Danemark (Requête no 25212/21) K.K. ET AUTRES c. DANEMARK (coe.int)*

³ Modifications du Code civil (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire), Rapport explicatif sur l'ouverture de la procédure de consultation (2024), page 2. [Faciliter l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire \(admin.ch\)](#)

⁴ Id.

⁵ Le texte du mémoire juridique est disponible à l'adresse suivante : Protection de l'identité des enfants, "Les droits des enfants dans la maternité de substitution", 29 avril 2023, <<https://www.child-identity.org/childrens-rights-in-surrogacy/>>.

pertinentes.⁶ Ces obligations en matière de droits de l'homme ont été précisées par diverses recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies,⁷ du rapporteur spécial des Nations unies sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants,⁸ des principes de Vérone⁹ et des orientations de l'UNICEF/CHIP.¹⁰

LES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'ENFANT

L'utilisation de matériel reproductif humain de tiers sous forme anonyme est intrinsèquement contradictoire avec le droit de l'enfant à connaître ses origines (article 8 de la CDE). Cette contradiction est l'une des raisons pour lesquelles le Parlement suisse a interdit de telles pratiques depuis sa législation de 1998.¹¹ Depuis plus de 25 ans, le cadre législatif suisse¹² comprend un certain nombre de garanties pour s'assurer que l'utilisation de la procréation médicalement assistée (PMA) en Suisse se fait dans un contexte où les futurs parents sont conseillés, les praticiens médicaux sont formés et les enfants ont accès à leurs origines dès l'âge de 18 ans. L'utilisation de sperme doit se faire avec le consentement explicite du donneur pour l'usage prévu, limité à 8 frères et sœurs, et ne doit pas être rémunérée.¹³ En outre, un comité national d'éthique est chargé de superviser toutes les pratiques de procréation médicalement assistée.¹⁴ **Ces garanties ne peuvent pas être systématiquement assurées dans le cadre de recours à des techniques de procréation assistée à l'étranger, particulièrement risqué dans le cas de recours à des dons de gamètes anonymes.**

Les accords de maternité de substitution sont strictement interdits en Suisse et font l'objet de sanctions pénales en vertu de l'article 31 de la Loi fédérale sur la procréation médicale assistée (LPMA).¹⁵

¹ Quiconque applique une méthode de procréation médicalement assistée à une mère de substitution est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Est puni de la même peine quiconque sert d'intermédiaire à une maternité de substitution.

Les activités des intermédiaires sont également clairement soumises à ces sanctions. Une telle position reflète l'objectif de la Loi fédérale sur la procréation médicale assistée, dont l'article 1 stipule :

Elle assure la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille ; elle interdit l'application abusive de la biotechnologie et du génie génétique.

⁶ Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* ratifiée par la Suisse en 2008 ? Voir le préambule et l'article 1 qui mentionne

Les Parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

⁷ Voir par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 'Observations finales sur le rapport présenté par l'Inde en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants', U.N. Doc. CRC/C/OPSC/IND/CO/1 (13 juin 2004) ; Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 'Observations finales sur le deuxième rapport périodique des États-Unis d'Amérique présenté en vertu de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants', U.N. Doc. CRC/C/OPSC/USA/Co/2 (2 juillet 2013) ; Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 'Observations finales sur les 5e et 6e rapports périodiques combinés de la Géorgie', U.N. Doc. CRC/C/GEO/CO/5-6 (25 juin 2004) ; Comité des droits de l'enfant, 'Observations finales sur le rapport présenté par la Fédération de Russie en vertu de l'article 12 (1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants', U.N. Doc. CRC/C/OPSC/RUS/CO/1 (3 juillet 2018) ; Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 'Concluding Observations on the Combined 3rd and 4th Reports Submitted by the United States of America Under Article 12 (1) of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography' (Observations finales sur les 3e et 4e rapports combinés présentés par les États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 12 (1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), U.N. Doc. CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4 (12 juillet 2017) ; et Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 'Observations finales sur le rapport présenté par l'Inde en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants', U.N. Doc. CRC/C/OPSC/IND/CO/1 (7 juillet 2014).

⁸ Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, "Rapport thématique A/HRC/37/60, 15 janvier 2018", présenté lors de la 37e session du Conseil des droits de l'homme [ci-après "Rapport RS 2018"], <<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3760-report-special-rapporteur-sale-and-sexual-exploitation-children>>.

⁹ Service social international, "Principes pour la protection des droits de l'enfant né par maternité de substitution", février 2021, <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2021-03/VeronaPrinciples_25February2021.pdf>.

¹⁰ Child Identity Protection et UNICEF, 'Key Considerations : Children's Rights & Surrogacy, Briefing Note', février 2022, <<https://www.unicef.org/media/115331/file>>.

¹¹ 1998 Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2000/554/fr> (entrée en vigueur en 2001)

¹² 1998 Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2000/554/fr>

¹³ Partie 4, 1998 Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2000/554/fr>

¹⁴ Commission nationale d'éthique " art. 1 al. 3 LPMA ; <https://www.nek-cne.admin.ch/fr/page-daccueil-nek-cne#:~:text=La%20Commission%20nationale%20d'éthique,relevant%20de%20la%20médecine%20humaine>.

¹⁵ 1998 Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2000/554/fr>

En d'autres termes, la loi vise à protéger la dignité humaine et la famille en interdisant "l'utilisation abusive" des biotechnologies.

S'il n'est pas certain que ces interdictions doivent être interprétées comme s'appliquant uniquement aux accords nationaux, les politiques publiques qui les sous-tendent s'étendent sans problème aux contextes transfrontaliers. Les accords internationaux de maternité de substitution comportent intrinsèquement des risques accrus, car leurs dimensions commerciales et transfrontalières amplifient la probabilité de multiples violations de droits. Ces violations se produisent souvent dans le cadre d'arrangements facilités par des intermédiaires à but lucratif, où l'enfant peut avoir été conçu par le biais d'un don anonyme de gamètes, ce qui entraîne la perte des informations d'identification de l'enfant. En général, aucune détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est effectuée (cf. principes de Vérone). En outre, ces arrangements peuvent impliquer des cas où l'enfant est de fait vendu, où la mère porteuse se voit refuser toute autonomie sur les décisions relatives à sa santé et où les parents d'intention sont eux-mêmes victimes de pratiques « d'exploitation ». Dans le cadre de ces arrangements, la mère porteuse a souvent des droits limités, voire inexistantes dans les standards nationaux, que ce soit avant ou après la naissance, pour demander la responsabilité parentale ou au moins le droit de visite, car le contrat est considéré comme créant un transfert irrévocable de l'enfant. ¹⁶

Ces enfants ont besoin d'une plus grande protection que les autres enfants, et non d'une moindre. Les interdictions prévues par le droit suisse actuel existent pour protéger les droits des enfants et des autres parties contre de telles violations des droits.

Nous reconnaissons que les enfants nés de mères porteuses ne doivent pas être désavantagés et que les droits de l'enfant doivent être protégés, y compris le droit des enfants au respect de la vie privée et familiale en vertu de la CEDH, comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme.

Toutefois, les modifications proposées semblent accorder une importance disproportionnée à l'incertitude juridique temporaire concernant le statut de l'enfant par rapport à un parent d'intention génétiquement non apparenté.

Après tout, l'enfant est généralement élevé par les deux futurs parents au sein d'un foyer et est bien trop jeune pour comprendre leur statut juridique formel. Les questions liées à l'immigration, à la nationalité et au droit successoral peuvent être traitées en faveur de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire de faciliter l'adoption par un second parent (par exemple, les dispositions relatives à la prise en charge de la parenté en vertu de la Convention de La Haye de 1996 et à la succession ne sont pas exclusivement fondées sur les lois relatives à la filiation).

Des préjudices hypothétiques liés à une incertitude juridique temporaire non ressentie par l'enfant ne justifient certainement pas de sacrifier le droit de l'enfant à l'identité, le droit à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ne pas être vendu. Au contraire, la perte de ces droits, comme nous le verrons plus loin, constitue une inégalité de traitement des enfants nés de mères porteuses par rapport aux autres enfants suisses bien plus importante que ces incertitudes temporaires, courantes dans de nombreux contextes juridiques, tels que les enfants vivant avec un parent et un beau-parent ou avec des familles élargies telles que les grands-parents. Dans ces situations, les enfants peuvent bénéficier des décisions relatives à la "responsabilité parentale" prises par un tiers, tel qu'un curateur, comme le prévoit la législation suisse.

¹⁶ Voir le rapport SR 2018 (supra note 7) ; David M. Smolin & Maud de Boer-Buquicchio, 'Surrogacy, Intermediaries and the Sale of Children', in K Trimmings, S Shakargy & C Achmad (eds.) Research Handbook on Surrogacy and the Law (Edward Elgar Publishing, 2024), p. 54 ; et Code de la famille de Californie, §§ 7960-62.

Ainsi, nous considérons que les modifications proposées, contrairement à leur intention, aggravent de manière significative la situation juridique et des droits de l'enfant des enfants nés par maternité de substitution dans des juridictions étrangères et emmenés en Suisse, comme nous le verrons plus loin.

UNE FILIATION JURIDIQUE SÛRE ET SOLIDE

Nous plaidons en faveur d'un octroi sûr et solide de la filiation légale.

Une filiation sûre exige précisément le type d'enquêtes approfondies et de déterminations de l'intérêt supérieur de l'enfant que les modifications proposées refusent aux enfants nés grâce à la procréation médicalement assistée et à la maternité de substitution dans le cadre d'une procédure accélérée. Les parents d'intention qui ont obtenu des enfants par le biais de contrats de maternité de substitution commerciale et qui se sont soustraits aux interdictions suisses relatives à l'utilisation de gamètes anonymes et à la maternité de substitution devraient faire l'objet d'un examen au moins aussi approfondi que les autres, et non moins approfondi.

Nous comprenons que les autorités compétentes continueront à jouer un rôle d'évaluation si les modifications sont acceptées, avec une procédure judiciaire en place. Toutefois, l'introduction de procédures simplifiées et accélérées pour l'octroi de l'adoption par le second parent (c'est-à-dire que la procédure peut commencer après la naissance sans attendre que l'enfant atteigne l'âge d'un an) semble contradictoire avec le droit suisse de l'adoption, en particulier lorsque plusieurs protections intrinsèques sont absentes. L'adoption comprend généralement un certain nombre de protections, telles que

1. la préservation de toutes les informations relatives à l'identité ;
2. une évaluation de l'aptitude des futurs parents adoptifs avant l'adoption ;
3. l'obtention du consentement des parents biologiques sans paiement afin d'éviter toute vente (par exemple, le consentement libre et éclairé) ; et
4. dans les accords internationaux, l'approbation des autorités compétentes (*a priori*) est une condition préalable à la reconnaissance (le certificat de conformité établi par l'État d'origine à titre de garantie pour l'État d'accueil).

Préservation de toutes les informations relatives à l'identité

En principe, les données relatives au(x) parent(s) biologique(s) et au donneur de gamètes éventuel sont consignées dans le dossier du tribunal. Pour les ressortissants suisses, le registre de l'état civil est tenu d'enregistrer les données pertinentes. Cependant, il n'existe pas de registre national centralisant ces informations, ce qui rend leur accès difficile en pratique. Si certains estiment que c'est grâce à la procédure d'adoption par un second parent que les informations relatives à l'identité peuvent être réunies et conservées, cela ne peut se faire que si et seulement si les donner(s) de gamètes et/ou les informations relatives à la mère porteuse sont conservées dans l'État d'origine. En effet, selon la nouvelle loi sur le registre de l'état civil, entrée en vigueur en novembre 2024, les parents d'intention sont tenus de fournir des informations aussi complètes que possible sur l'identité de l'enfant "*tant que ces informations sont disponibles*".¹⁷

Dans la pratique, un tribunal suisse ne peut pas rectifier une situation lorsque l'information n'existe tout simplement pas. La Suisse donne la possibilité d'utiliser des gamètes anonymes et/ou de ne pas fournir d'informations sur la mère porteuse. Même si, en principe, le tribunal pourrait refuser une adoption par un second parent en l'absence de ces informations essentielles, cela ne s'est pas produit jusqu'à présent. Dans

¹⁷ Loi sur le registre de l'état civil (modifiée) - <<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/mm.msg-id-101598.html>> - elle entre en vigueur le 11 novembre 2024 ; voir en particulier l'art. 8a(j) qui codifie la pratique existante consistant à inscrire dans le registre toutes les informations pertinentes sur la filiation génétique et biologique des enfants nés par PMA ou maternité de substitution à l'étranger [si elles sont connues et ne figurent pas dans les données de filiation (art. 8, let. g), les données relatives à la filiation génétique et biologique d'un enfant conçu à l'étranger par maternité de substitution ou par don d'ovules ou de sperme ;]; également d'intérêt (mais sans rapport avec la maternité de substitution) voir art. 15a et 58(2)

ces situations, la Suisse n'applique pas ses propres politiques publiques interdisant l'anonymat et la maternité de substitution dans le pays.

Déterminer l'aptitude du ou des futurs parents adoptifs (PAP) du second parent

L'accélération du processus d'établissement de l'aptitude du ou des PAP semble contraire à l'intérêt des enfants. Un processus d'évaluation et de préparation sûr prend du temps. Il faut notamment tenir compte du point de vue des candidats à la maternité de substitution concernant les interdictions actuelles relatives à l'anonymat des donneurs et à la maternité de substitution, ainsi que de la manière dont ils prévoient d'expliquer leurs actions à l'enfant. Il est important de s'assurer que les parents adoptifs comprennent l'importance du droit à l'identité de l'enfant et qu'ils sont prêts à partager toutes les informations avec lui. L'évaluation de l'aptitude doit également inclure des questions sur toute information manquante et/ou sur le moment où la vente a pu avoir lieu (voir la section sur la prévention ci-dessous).

Obtention du consentement des parents biologiques sans paiement pour éviter la vente

Nous comprenons que l'autorité compétente cherchera à obtenir le consentement dans le cadre de la procédure d'adoption par un second parent. Toutefois, la question est de savoir quelles mesures les autorités compétentes sont prêtes à prendre dans le cadre d'accords commerciaux où le consentement au transfert de l'enfant fait l'objet d'une rémunération. À ce jour, il semble qu'aucun tribunal n'ait pris de mesures spécifiques à ce sujet dans les cas d'adoption par un second parent liés à la PMA et à la maternité de substitution, même s'il est fort probable que ces cas relèvent de la définition de la vente d'enfants (article 2a de la Convention de sauvegarde des droits de l'enfant et des libertés fondamentales). Toutefois, dans les cas d'adoption internationale, une telle remise en question du consentement a eu lieu.

Coopération internationale avant la conclusion d'un accord

Une telle coopération ne semble pas réalisable étant donné les approches opposées des États qui interdisent l'anonymat des donneurs et la maternité de substitution (par exemple la Suisse) et de ceux qui les autorisent. Le but du certificat de conformité est de garantir à l'État d'origine que l'adoption s'est déroulée conformément aux normes internationales et qu'elle est acceptable pour l'État d'accueil.

Un lien de filiation solide protège fortement le droit à l'identité, qui comprend tous les aspects de l'identité de l'enfant, y compris l'interdiction du recours à des donneurs de gamètes anonymes et la préservation de tous les détails concernant la mère porteuse. En revanche, les modifications proposés sont plus susceptibles de faciliter une identité amputée, privée des droits de l'enfant à l'information sur les donneurs de gamètes et les mères porteuses, et libre de toute vente.

LA PATERNITÉ ET LA MATERNITÉ PEUVENT ÊTRE ATTRIBUÉES AUX PARENTS D'INTENTION SANS QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE LÉGITIMER, D'EXÉCUTER OU D'INVOQUER DES ACCORDS COMMERCIAUX ÉTRANGERS QUI SONT EN SUBSTANCE CONTRAIRES AU DROIT ET À L'ORDRE PUBLIC SUISSES

Nous ne pensons pas qu'il soit approprié ou nécessaire de légitimer l'utilisation de gamètes étrangers et/ou de mères porteuses internationales en violation du droit national suisse, même à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme n'imposent pas à la Suisse de reconnaître ou d'exécuter les conventions de maternité de substitution conclues à l'étranger, ni les jugements ou ordonnances étrangers fondés sur ces conventions. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Suisse conserve une certaine marge d'appréciation quant à la manière dont le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant est protégé par le droit suisse.

La filiation doit être déterminée sur la base de la relation génétique, de la relation entre un parent d'intention génétique et l'autre parent d'intention, de la situation de vie de l'enfant, des souhaits de la mère porteuse

après la naissance et après le paiement, et de tous les facteurs pertinents pour l'intérêt supérieur de l'enfant. En raison de l'identité lacunaire donnée aux enfants dans la plupart des juridictions permissives en matière de maternité de substitution à des fins commerciales, les ordonnances de filiation rendues dans ces juridictions *ne devraient pas* être reconnues ou exécutées par les tribunaux suisses, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral.

PRÉVENTION

Le Parlement suisse devrait adopter une approche plus proactive pour dissuader les comportements interdits par la loi. Ainsi, les parents d'intention suisses qui se livrent à de tels comportements interdits et qui cherchent à se soustraire à la loi suisse devraient participer à l'enquête sur les intermédiaires ayant facilité ces arrangements de maternité de substitution. Cela pourrait faire partie de l'évaluation de l'aptitude du second parent PAP. Les futurs parents suisses devraient être tenus de divulguer tous les contrats et toutes les communications avec les intermédiaires, et de fournir des documents détaillés sur tous les paiements effectués. La Suisse devrait concentrer ses efforts d'application sur tous les intermédiaires à but lucratif qui ciblent les résidents suisses et concluent avec eux des contrats et des arrangements de maternité de substitution. En se concentrant sur les intermédiaires, la Suisse garantirait l'application effective de l'article 31 de la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée et renforcerait également sa position politique sur la maternité de substitution.

CONCLUSION

Il est contradictoire que le droit suisse n'applique pas son interdiction nationale de l'utilisation de gamètes anonymes et du recours à la maternité de substitution dans des contextes transfrontaliers, car les raisons d'ordre public et les droits de l'enfant qui sous-tendent ces interdictions s'appliquent pleinement à ces arrangements. Cette incohérence semble également contredire les obligations découlant de la CDE et d'autres normes internationales concernant le droit à l'identité et l'interdiction de la vente.¹⁸

En effet, en 2021, le Comité des droits de l'enfant a "salué" les initiatives suisses visant à garantir "que les enfants conçus par procréation médicalement assistée aient accès aux informations relatives à leurs origines biologiques, conformément à ses recommandations antérieures".¹⁹ Pourtant, les modifications proposées remettraient directement en cause ces réalisations antérieures. Les réformes proposées représentent une occasion manquée, car elles ne vont pas assez loin en excluant les arrangements avec des donneurs anonymes du champ d'application de la loi.

Les affirmations selon lesquelles ces modifications proposés protégeraient les droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne l'identité, ne résistent pas à un examen approfondi. Au lieu de protéger les droits de l'enfant en matière d'identité, les modifications prévoient une identité lacunaire, privant l'enfant de l'accès aux informations sur les donneurs de gamètes et les mères porteuses. Soumettre les enfants à des arrangements commerciaux internationaux de maternité de substitution fondés sur des contrats et sur le marché n'est pas une mesure de protection de l'enfance. Faciliter de tels arrangements par le biais d'un processus régularisé, rapide, quasi-administratif et bureaucratique facilite les violations des droits de l'enfant.

Nous recommandons vivement que les réformes proposées *ne soient pas* adoptés, du moins en ce qui concerne l'utilisation anonyme de gamètes dans le cadre de la procréation médicalement assistée et de la maternité de substitution.

¹⁸ Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* ratifiée par la Suisse en 2008 ? Voir le préambule et l'article 1 qui mentionne

Les Parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Suisse CRC/C/CHE/CO/5-6 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FCH%2FCO%2F5-6&Lang=en